

Nous avons annoncé la décision d'établir ces lignes de fermeture en décembre 1970. La période d'attente de 60 jours a expiré le 26 février 1971. Elles pourront être publiées dans la partie II de la *Gazette du Canada* au plus tôt le 10 mars 1971. Elles prendront donc effet mercredi prochain. A compter de cette date, aucun pays ne pourra établir de nouvelles pêches à l'intérieur des zones de pêche réservées au Canada, ni intensifier ses opérations traditionnelles dans ce qui sera dorénavant notre territoire de pêche exclusif.

Voilà pour les nouveaux venus et l'activité accrue des pêcheurs étrangers, mais il reste la question de l'élimination graduelle des pratiques de pêche auxquelles s'adonnaient depuis toujours les pays suivants: la France, l'Espagne, le Portugal, le Royaume-Uni, le Danemark et la Norvège. Aucun autre pays ne pourra pêcher dans nos zones excusives à l'avenir.

Les Canadiens ne seront sans doute pas surpris, et les Terre-Neuviens certainement pas, d'apprendre que ces pays pêchent près de nos côtes depuis toujours, certains depuis plus de 400 ans.

Étant donné cette situation, on ne devait pas s'étonner non plus d'apprendre qu'il faudra plusieurs années pour achever ce processus d'élimination graduelle. Il fera l'objet de négociations, et prendra fin vers 1975. Par la suite, les navires étrangers ne pourront pas s'approcher à plus de 12 milles de certains grands promontoires situés le long de nos côtes.

En réponse à une question posée ici la semaine dernière, monsieur l'Orateur, j'ai dit qu'il nous faudrait demander aux navires de pêche de s'éloigner à une distance de 12 milles. Nous avons jusqu'ici demandé à l'Espagne, au Portugal, à la Norvège, au Danemark et au Royaume-Uni de s'écarter de 12 milles de nos côtes à certaines saisons de l'année. Nous leur demandons de le faire sur-le-champ là où il pourrait vraisemblablement y avoir affluence excessive de navires de pêche. La France est un cas particulier. Le traité vieux de plusieurs siècles prévoit ce qui suit:

Avis de toute nouvelle loi ou de tout nouveau règlement doit être donné au gouvernement de la République française trois mois avant leur entrée en vigueur.

Ce préavis sera donné pour le 10 mars, date de publication dans la partie II de la *Gazette du Canada* de l'ordonnance sur les lignes de fermeture des pêches.

J'ai employé l'expression «affluence excessive», monsieur l'Orateur. Je veux dire par là le danger que des gros navires de pêche étrangers entravent sérieusement les opérations locales de nos petits navires, de nos flottes de pêche intérieure. Cette intervention est justifiée, monsieur l'Orateur, aux termes d'un amendement que nous avons apporté l'an dernier à la loi sur les pêcheries. Cet amendement étendait à Terre-Neuve une disposition qui s'appliquait depuis un certain temps aux provinces Maritimes. Maintenant, les gros chalutiers canadiens de plus de 65 pieds de longueur doivent rester à l'extérieur de la limite de 12 milles. Ils doivent naviguer au-delà de 12 milles des côtes à moins d'obtenir du ministre des Pêches et des Forêts (M. Davis) une permission spécifique pour pêcher plus près du littoral canadien.

[L'hon. M. Davis.]

• (11.50 a.m.)

Monsieur l'Orateur, j'ai l'intention d'appliquer ce pouvoir discrétionnaire sans partialité en ce qui concerne la nationalité. J'ai l'intention de l'invoquer dans nos relations avec les chalutiers canadiens autant qu'avec les chalutiers étrangers. Des pays, qui depuis toujours pêchent jusqu'à la limite de trois milles au large de Terre-Neuve, ont été avisés de cette décision. A l'avenir, ils devront respecter la limite de 12 milles lorsqu'il y aura danger de conflit entre bateaux de pêche dans la région. Nous établirons d'avance une carte de ces régions et nous dirons aux autres pays quand ils pourront, ou ne pourront pas, entrer dans la zone de trois milles, d'ici à ce que l'interdiction complète s'applique.

Les honorables vis-à-vis se disent embrouillés. Ils ne devraient pas l'être. Ceux de Terre-Neuve savent, bien mieux que moi, que depuis des siècles ces flottes viennent pêcher tout près de nos côtes. Ils ont toujours su qu'il faudrait donner un avis, que l'interdiction serait progressive. Dire aux pêcheurs locaux qu'ils peuvent passer outre à la loi et chasser les navires étrangers au-delà de 12 milles serait donc un acte irréfléchi.

Nous les éloignons graduellement avec les années, mais de façon définitive. Nous utilisons aussi une modification récente à la loi fédérale des pêcheries afin de supprimer les conflits entre les gros bateaux et les caboteurs au cours de cette période relativement courte d'éloignement graduel.

C'est la façon méthodique de procéder. C'est aussi la meilleure, surtout que nous comptons sur l'appui d'un grand nombre de ces pays à la prochaine conférence sur le droit de la mer en 1973. En fait, nous leur demandons de se joindre à nous pour essayer de réduire les opérations de flottes considérables, y compris celle de l'URSS, à 50 et 100 milles de nos côtes.

Nous aurons besoin de tous les alliés que nous pourrions trouver dans cette confrontation d'envergure pour conserver les réserves de poisson dans l'Atlantique Nord. Une action brusque et unilatérale de notre part sur cette question d'éloigner graduellement les pêcheurs étrangers de nos zones de pêche exclusives serait, à mon avis, irréfléchie.

M. John Lundrigan (Gander-Twillingate): Monsieur l'Orateur, je tiens tout d'abord à féliciter personnellement le premier ministre (M. Trudeau) et sa jeune épouse. J'ai hâte de le revoir à la Chambre détendu et reposé, et j'anticipe avec joie un retour à des relations plus étroites entre les représentants. Je comprends facilement les émotions suscitées par la récente décision.

Je remercie le ministre de sa déclaration, dont j'ai reçu une copie à mon arrivée à la Chambre à 11 heures. Je voudrais signaler brièvement deux points. Tout d'abord, la pêche sur la côte est pose deux grands problèmes: de façon générale, la pêche excessive de la part de nombreux navires étrangers; deuxièmement, de façon plus précise, l'infiltration de ces étrangers jusqu'à notre littoral, à l'intérieur de nos eaux territoriales et de la limite de trois milles, en fait jusqu'à nos rives et nos propriétés.